

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 31 janvier 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fonderie Lorraine

rue de la République

57520 Grosbliederstroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_FONDERIE-LORRAINE_2024-01-29_RAPVI_PPC_GSE_25924
Code AIOT : 0006201291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2023 dans l'établissement Fonderie Lorraine implanté rue de la République BP 4 - 57520 Grosbliederstroff. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fonderie Lorraine
- rue de la République BP 4 - 57520 Grosbliederstroff
- code AIOT : 0006201291
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : BREF SF – forges et fonderies

La société Fonderie Lorraine exploite à Grosbliederstroff (57520) une installation de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium (composants de boîtes de vitesses automatiques et de moteurs) soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°31 du 13 février 2023.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2019 ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (eau, rejets liquides, risque incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnements en eau	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.1.1 partiel	Sans objet
2	Sécheresse - limitation provisoire de certains usages de l'eau	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
3	Eaux usées domestiques	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.2	Sans objet
5	Eaux usées industrielles	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel	Sans objet
6	Eaux de l'atelier de moulage	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel	Sans objet
7	Eaux de l'atelier d'usinage	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel	Sans objet
8	Eaux de refroidissement	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.7	Sans objet
10	Distribution de fioul domestique (FOD)	Arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des modifications de l'installation. L'arrêt de l'activité d'imprégnation et la suppression de la cuve de fuel ont été portés à la connaissance (PAC) du préfet par courrier du 19 avril 2022. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 prend en compte partiellement ces modifications. Des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 seront modifiées ultérieurement.

D'autres modifications relatives aux rejets des effluents aqueux industriels ont été constatées et sont considérées non notables. Un arrêté complémentaire encadrera ces modifications.

Enfin, l'exploitant a modifié sa procédure de gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Sa procédure prévoit, après analyse et en fonction des résultats, de rejeter ces eaux dans la Sarre et non plus dans le réseau d'assainissement de la zone. L'exploitant doit respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation mais peut solliciter une modification des conditions d'exploitation en transmettant un PAC au préfet et en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : approvisionnements en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.1.1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le réseau public, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 28 000 m ³ /an au plus, répartis comme suit : - eaux domestiques : 4 400 m ³ /an ; - eaux industrielles : * activités de moulage : 17 000 m ³ /an, * activités d'usinage : 4 400 m ³ /an, * circuit de refroidissement : 2 200 m ³ /an.
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements d'eau dans le réseau public sont équipés de différents compteurs et présente le suivi de sa consommation d'eau sur les différents postes : - consommation totale : 23 047 m ³ en 2022, 20 078 m ³ jusqu'à octobre 2023 inclus ; - eaux domestiques : 2 032 m ³ en 2022, 2 153 m ³ jusqu'à octobre 2023 inclus ; - eaux industrielles / activités de moulage : 11 348 m ³ en 2022, 9 649 m ³ jusqu'à octobre 2023 inclus ;

- eaux industrielles / activités d'usinage : 8 416 m³ en 2022, 5 912 m³ jusqu'à octobre 2023 inclus ; - eaux industrielles / circuit de refroidissement : 936 m³ en 2022, 898 m³ jusqu'à octobre 2023 inclus. L'exploitant précise que l'augmentation de sa consommation d'eau sur le poste d'usinage est liée à la mise en place en 2021 d'une nouvelle ligne d'usinage. Il précise qu'il travaille sur un projet de récupération des eaux usées de process (23 047 m³ en 2022 envoyées en station d'épuration) qui après traitement pourraient alimenter les activités d'usinage et de poteyage (près de 20 000 m³ en 2022) à l'échéance de 2025. Bien que la consommation d'eau au titre des activités d'usinage dépasse le seuil de 4 400 m³/an, le prélèvement total autorisé est respecté et donc l'inspection des installations classées ne propose pas de suites. Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : sécheresse - limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Par courriel du 10 juillet 2023 avec relance par courriel du 27 juillet 2023, l'inspection a souhaité recueillir le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de cet arrêté ministériel, et lui a demandé de remplir le formulaire (disponible sur le lien https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-positionnement-am-30-06-2023). L'inspection constate que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliquent. L'exploitant s'est positionné et n'a pas demandé de dérogation aux dispositions de niveaux de réduction forfaitaire en fonction du niveau de gravité en vigueur allant de - 5 % en alerte jusqu'à - 25 % en crise. Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : eaux usées domestiques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : Les effluents domestiques sont rejetés dans la Sarre après traitement par passage dans la station biologique interne du site. (coordonnées X : 6634864 ; Y : 3684519,93) Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes : - DBO5 : 35 mg/l en concentration ; - DCO : 300 mg/l en concentration ; - Hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant indique que ses eaux usées domestiques sont raccordées à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Sarreguemines depuis novembre 2021 ; il indique que cela a fait l'objet d'un porter à connaissance du 8 mars 2021 réceptionné par la direction départementale des territoires le 30 mars 2021. Concernant la convention de déversement, de nombreux échanges ont eu lieu mais l'exploitant ne dispose que d'un projet de la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC), non encore signé. Le projet de convention ne prévoit aucune prescription relative aux eaux usées domestiques.

Le rejet des eaux usées domestiques se faisant en STEP, l'exploitant ne procède plus au contrôle des paramètres DBO5, DCO et hydrocarbures ; la prescription est inadaptée. L'inspection proposera à Monsieur le préfet de modifier cet article lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.2
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejoignent la Sarre (coordonnées identiques à l'article 4.3.4.1). Les eaux pluviales des surfaces extérieures imperméabilisées rejoignent la Sarre, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, permettant de traiter un débit de 100 l/seconde. Ce séparateur est périodiquement entretenu, et un cahier de récupération des boues formées au fond du séparateur est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux pluviales devront respecter les valeurs limites suivantes : - Hydrocarbures : 10 mg/l ; - DBO5 : 50 mg/l ; - DCO : 250 mg/l ; - MES : 85 mg/l.
Constats : L'exploitant présente : - le rapport de contrôle de l'Apave (intervention du 13 novembre 2023) relatif aux eaux pluviales de voiries rejetées dans la Sarre après passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection ne constate aucune non-conformité sur l'ensemble des paramètres contrôlés ; - le justificatif du dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi des déchets dangereux du 18 septembre 2023.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : eaux usées industrielles

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pompées sont envoyées dans cinq cubitainers dont le remplissage se fait simultanément pour les trois premiers, puis, quand ces trois conteneurs sont pleins, le remplissage des deux autres se fait par gravité. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration de Sarreguemines ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l - DCO : 3 000 mg/l - azote global : 150 mg/l - phosphore total : 50 mg/l - aluminium : 5 mg/l Le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 3. Une mesure du débit est effectuée avant rejet à la station d'épuration et le volume maximal journalier des eaux usées industrielles envoyé à la station est de 52 m³.

[...]
Constats : Les eaux usées industrielles sont raccordées à la STEP de Sarreguemines et l'exploitant dispose d'une convention de rejet. Les eaux collectées sont : - activités de moulage : les eaux de poteyage et les eaux de refroidissement ; - activités d'usinage : les eaux de lavage des pièces et de vidange du bassin de lavage ; - activités d'outillage : les eaux de lavage haute pression ; - les eaux de vidange des autolaveuses des sols. L'ensemble des eaux collectées est pompé (asservissement au niveau), dorénavant passé sur un filtre à bande et stocké dans une cuve enterrée de 100 m³ (au lieu d'une décantation et d'un stockage dans les cubitainers). Le reste du traitement et l'exutoire ne sont pas modifiés [les eaux sont alors envoyées vers une cuve de régulation du pH puis vers une première phase d'évaporation (1 ou 2 évaporateurs) et une deuxième phase d'évaporation (1 évaporateur). Après passage dans un déshuileur, les eaux sont envoyées à la STEP par une conduite de 4 km. Les concentrats d'évaporateurs et de déshuileur sont traités comme déchets dans une installation autorisée à les recevoir (Cédilor)]. La CASC est propriétaire de la conduite de rejet et organise le contrôle du rejet (3 campagnes par an) ; l'exploitant paie le contrôle. L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle (intervention du 28 au 29 juin 2023) ne présentant aucune non-conformité. L'inspection observe toutefois que le contrôle est réalisé à l'arrivée à la STEP et non à la sortie de l'installation. Le dispositif de traitement des eaux industrielles n'est pas celui évoqué à l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019. Cette modification est considérée comme étant non notables, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de modifier cet article lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : eaux de l'atelier de moulage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de poteyage et de lavage des pièces sont récupérées dans la fosse se situant sous chaque machine d'injection. Ces eaux sont pompées et dirigées vers la station de Sarreguemines, après traitement dans la station de prétraitement interne du site. [...]
Constats : Les eaux de l'atelier moulage (poteyage, lavage) sont récupérées dans une fosse sous chaque machine, pompées, pré traitées sur site avant rejet vers la STEP de Sarreguemines (voir constat n°5).
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : eaux de l'atelier d'usinage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : [...]

L'eau utilisée pour la constitution des huiles de coupe, les eaux de lavage à la machine et les eaux de l'activité d'imprégnation rejoignent une fosse, puis sont dirigées vers la station de Sarreguemines après traitement dans la station de prétraitement interne du site. [...]
Constats : Les eaux de l'atelier usinage (eau pour huile de coupe, lavage à la machine) sont récupérées dans une fosse sous chaque machine, pompées, pré traitées sur site avant rejet vers la STEP de Sarreguemines (voir constat n°5). L'exploitant rappelle que l'activité d'imprégnation n'est plus exercée sur site. Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification. Par courriel du 28 juin 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection une mise à jour de son tableau de nomenclature. Ces modifications ont été prises en compte par arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023.
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : eaux de refroidissement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.4.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : [...] Les pertes en eaux occasionnées lors des changements de moule sont collectées dans la fosse située sous chaque machine. Un automate programmable mesure la hauteur d'eau dans la fosse et est programmé pour décider la vidange de chaque fosse. Ces eaux sont pompées et dirigées vers la station de Sarreguemines après traitement dans la station de prétraitement interne du site.
Constats : Les eaux de refroidissement (changement de moule) sont récupérées dans une fosse sous chaque machine, pompées, pré traitées sur site avant rejet vers la STEP de Sarreguemines (voir constat n°5).
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 4.3.7
Thème(s) : risques chroniques, risque incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être collectées dans un bassin de rétention de 500 m³. L'eau ainsi confinée sera analysée et en fonction des résultats : - soit pompée et évacuée vers un centre de traitement autorisé ; - soit rejetée dans le réseau d'assainissement de la zone.
Constats : En situation normale, les eaux de voiries et de toitures sont collectées et dirigées (via une vanne directionnelle) vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Sarre. L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, la vanne directionnelle sera manœuvrée et les eaux de voiries et de toitures dirigées vers le bassin de rétention. Après analyses, les eaux seront pompées et évacuées vers un centre de traitement autorisé ou rejetées dans la Sarre. Pour mémoire, le rejet dans la Sarre se fait sans passer par le canal de l'ancienne centrale thermique des HBL (cette canalisation de rejet a été condamnée). La convention de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences n'a jamais prévu de recevoir les eaux d'incendie. L'exploitant indique qu'il a toujours été prévu que ces eaux soient traitées comme des déchets ou rejetées dans la Sarre. L'inspection rappelle que :

- l'arrêté préfectoral prescrit que l'eau confinée, après analyse et le cas échéant, devra être pompée et rejetée dans le réseau d'assainissement de la zone ; - l'exploitant peut solliciter une modification des conditions d'exploitation en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : distribution de fioul domestique (FOD)

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/03/2019, article 8.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : Le FOD est stocké en cuve aérienne de 2,5 m³, placée en rétention sous l'auvent de la cour fusion. Le pistolet est stocké le long de la cuve sur rétention (caillebotis), dans le conteneur, et les égouttures potentielles sont ainsi directement récupérées. Le conteneur est cadenassé. Le pistolet ne peut être maintenu verrouillé mécaniquement. Des absorbants et boudins sont mis à disposition des opérateurs au droit de la zone de dépotage.
Constats : La cuve de fuel a été supprimée. Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification. L'inspection proposera à Monsieur le préfet d'abroger l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de prendre en compte la suppression de la cuve de fuel.
Type de suites proposées : sans suite